

Guide d'utilisation des subventions

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

2007-2008



Fonds de recherche
sur la nature
et les technologies

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avant-propos.....	1
CHAPITRE 1 : LES RÈGLES GÉNÉRALES ET LA GESTION DES SUBVENTIONS	2
1.1 Les règles générales.....	2
Entrée en vigueur.....	2
Responsabilité du Fonds	2
Établissements gestionnaires	3
Année financière	3
Engagements.....	3
Admissibilité	3
Cumul de subventions.....	3
Montant des subventions	3
Responsable de la subvention	4
Changement d'établissement	4
Modifications en cours de subvention.....	4
Arrêt des activités.....	4
Départ du chercheur responsable.....	4
Congé sans traitement et autres congés	5
Propriété des banques de données, des livres et des équipements	5
Propriété intellectuelle.....	5
Mention de l'aide financière reçue du Fonds	5
Rapport final.....	6
1.2 La gestion des subventions.....	7
Administration de la subvention	7
Versement de la subvention	7
Versement de la deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième tranche de la subvention	7
Transfert des crédits en cours d'année.....	7
Transfert des crédits pour les équipes et les regroupements interinstitutionnels.....	7
Solde de subvention.....	8
Trop-perçus de subvention	8
Rapport financier.....	8
Vérification des comptes	8
Règles relatives aux boursiers.....	9
Règles relatives à certains postes budgétaires	9
Non-respect des règlements.....	10
CHAPITRE 2 : LES DÉPENSES ADMISSIBLES	11
2.1 Établissement de nouveaux chercheurs	11
Objectifs du programme.....	11
Description et nature de l'aide financière.....	11
Durée des subventions	12
Pour information.....	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
2.2 Programme stratégique de professeurs-chercheurs réservé aux universités.....	13
Objectifs du programme.....	13
Informations complémentaires.....	13
Description et nature de l'aide financière.....	13
Durée des subventions.....	13
Pour information.....	13
2.3 Programme stratégique de professeurs-chercheurs, volet établissement de nouveaux chercheurs	14
Objectifs du programme.....	14
Description et nature de l'aide financière.....	14
Durée des subventions.....	15
Pour information.....	15
2.4 Projet de recherche en équipe.....	16
Objectifs du programme.....	16
Description et nature de l'aide financière.....	16
Durée des subventions.....	18
Pour information.....	18
2.5 Regroupements stratégiques	19
Objectifs du programme.....	19
Suivi du dossier.....	19
Description et nature de l'aide financière.....	20
Durée des subventions.....	22
Pour information.....	22
2.6 Soutien aux revues de recherche et de transfert de connaissances.....	23
Objectifs du programme.....	23
Description, nature et durée de l'aide financière.....	23
Volet additionnel.....	24
Durée des subventions.....	24
Pour information.....	24
CHAPITRE 3 : LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES	25
Rémunération.....	25
Honoraires professionnels.....	25
Frais de déplacement.....	25
Infrastructure.....	26
Avantages personnels.....	26
Transactions.....	26
Autres dépenses non admissibles.....	27

AVANT-PROPOS

Le guide d'utilisation des subventions fournit les renseignements généraux aux chercheurs ayant obtenu une subvention dans le cadre des programmes du Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies pour les concours et les engagements prévus dans le cadre de l'exercice 2007-2008. Ce guide précise également aux établissements gestionnaires les exigences de l'organisme relativement à l'administration financière et à la gestion de ses subventions. Ce guide d'utilisation des subventions s'appuie sur les Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec et sur les conditions particulières des différents programmes de subventions.

Dans le cas des programmes de recherche en partenariat, « Partenariats pour l'innovation (actions concertées) » et « Projet de recherche orientée en partenariat », consultez le présent guide ainsi que les appels de propositions spécifiques disponibles au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dans les bureaux des services à la recherche des universités québécoises ainsi que dans le site Web de l'organisme. Le guide d'appel de propositions a préséance sur le guide d'utilisation des subventions.

Pour obtenir toute information supplémentaire, on peut communiquer avec le personnel du Fonds à l'adresse suivante :

Fonds québécois de la recherche
sur la nature et les technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : **(418) 643-8560**

Télécopieur : **(418) 643-1451**

Courriel : fqrnt@fqrnt.gouv.qc.ca

Site web : <http://www.fqrnt.gouv.qc.ca>

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

CHAPITRE 1 : LES RÈGLES GÉNÉRALES ET LA GESTION DES SUBVENTIONS

1.1 Les règles générales

Entrée en vigueur

1. Les dispositions du présent Guide d'utilisation des subventions s'appliquent aux divers concours et engagements qui s'y rattachent dans le cadre de l'exercice financier 2007-2008.

Responsabilité du Fonds

2. Le Fonds n'encourt aucune obligation ou responsabilité que celle du versement des subventions et celles de faire respecter les règles régissant ses divers programmes d'aide financière.
3. Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A – 2.1) (Lois sur l'accès).
4. Dans le contexte des activités du Fonds, il est important de noter que :
 - les renseignements personnels et scientifiques exigés sont utilisés pour l'évaluation des demandes d'aide financière, pour la gestion des programmes du Fonds et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes. Ces renseignements sont obligatoires pour permettre l'analyse et l'évaluation des demandes d'aide financière à défaut de fournir toutes les informations prévues au formulaire, le Fonds ne pourra procéder à l'étude de la demande;
 - les personnes qui ont accès aux renseignements recueillis par le Fonds sont les membres des comités d'évaluation, les experts externes, les partenaires des programmes de recherche en partenariat ainsi que le personnel autorisé au sein du Fonds. Il en va de même pour les membres des comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programme ou d'autres travaux liés à la planification des programmes du Fonds;
 - le contenu des demandes de subventions, tant au chapitre des renseignements personnels qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche est confidentiel et n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée ou du signataire de la demande ou conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'accès;
 - les évaluations obtenues d'experts externes ou effectuées par un comité d'évaluation sont traitées de façon confidentielle par le Fonds et sont communiquées, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès ou sur un ordre de la Cour;
 - toute personne a le droit d'accès aux renseignements personnels qui la concernent et qui sont détenus par le Fonds. Elle peut exiger de faire corriger tout renseignement personnel qui s'avère inexact, incomplet ou équivoque ou dont la collecte, la communication ou la conservation ne sont pas autorisées par la loi;

- les requérants peuvent s'adresser au responsable de la Loi sur l'accès au Fonds pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par la Loi sur l'accès.

Établissements gestionnaires

5. Le Fonds confie la gestion de l'administration des subventions à des établissements gestionnaires (université, organisme, etc.). Le chercheur doit confier la gestion de ses subventions à un organisme public, généralement à son institution de rattachement. Ces établissements, habituellement les universités et leurs établissements affiliés, sont considérés comme fiduciaires et doivent en conséquence gérer les subventions et les bourses comme des biens appartenant à autrui.

Année financière

6. Les subventions du Fonds sont accordées annuellement pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Engagements

7. Le Fonds reçoit annuellement du gouvernement du Québec des crédits pour ses programmes de subventions. L'organisme prend donc des engagements annuels sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

Admissibilité

8. Pendant toute la période couverte par la subvention, les chercheurs, les directeurs de revues et les établissements doivent respecter les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande. Ces conditions sont décrites dans les règles se rapportant aux différents programmes d'aide financière.

Cumul de subventions

9. Le cumul de subventions pour la réalisation d'un même projet de recherche provenant d'autres organismes subventionnaires québécois ou canadien ou de fondations reconnues comme telles, n'est pas autorisé. Les Fonds de recherche du Québec se concertent pour s'assurer d'éviter tout double financement. À cet effet, ils échangent systématiquement certaines données relativement aux demandes qui leur sont acheminées.

Montant des subventions

10. En aucun cas, le Fonds ne peut verser des subventions dont le montant est supérieur à celui demandé par le requérant.

Responsable de la subvention

11. Une équipe ou un regroupement doit identifier un responsable de la subvention qui agit à titre d'interlocuteur officiel auprès du Fonds. Si celui-ci, pour diverses raisons, doit s'absenter pour plus de deux mois, il doit en aviser le Fonds par écrit en précisant la durée de son absence et en identifiant un nouveau responsable.

Changement d'établissement

12. Lors d'un changement d'établissement, le chercheur doit en informer le Fonds. Une entente entre les deux établissements concernés doit être entérinée par le Fonds afin qu'ils procèdent entre eux au transfert des fonds non utilisés de la subvention en date du changement d'établissement. De plus, les services des finances des deux établissements doivent produire et transmettre au Fonds pour les périodes concernées les rapports financiers pertinents faisant état des sommes reçues et dépensées selon les modalités énoncées au paragraphe intitulé « Rapport financier ».

Modifications en cours de subvention

13. Toute modification importante apportée en cours de subvention à l'orientation des travaux de recherche, à la composition d'une équipe, d'un regroupement ou d'une revue de recherche ou de transfert des connaissances doit être signalée par écrit au Fonds. Cette modification fait alors l'objet d'une évaluation, soit par le personnel concerné de l'organisme, soit par le comité d'évaluation approprié qui peut recommander, s'il y a lieu, la diminution, la suspension ou l'arrêt des versements prévus. Un remboursement peut être demandé.

Arrêt des activités

14. Dans le cas de l'arrêt en cours de subvention des travaux de recherche ou encore de la publication d'une revue, le responsable doit sans délai en informer par écrit le Fonds et en donner les raisons. Tout retard à informer le Fonds peut entraîner la non-recevabilité de demandes d'aide financière subséquentes et amener l'organisme à exiger un remboursement des sommes déjà versées.

Départ du chercheur responsable

15. Dans l'éventualité où un chercheur financé quitte son établissement de rattachement ou le Québec pour un congé sabbatique pour une durée de plus de trois mois ou de façon définitive, le Fonds peut honorer les engagements financiers en cours avec les étudiants et les stagiaires de recherche postdoctorale. Les autorités concernées de l'établissement doivent préalablement en informer le Fonds par écrit et joindre une liste détaillée de ces engagements. Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée. Dans le cadre du programme Stratégique de professeurs-chercheurs, le départ du professeur-chercheur met fin à la subvention salariale et à la subvention Établissement nouveaux chercheurs qui y est rattachée si le professeur-chercheur quitte le Québec. Cependant, si celui-ci obtient un poste dans une autre université québécoise, la subvention

Établissement nouveaux chercheurs peut être transférée dans son nouvel établissement d'accueil.

Congé sans traitement et autres congés

16. Le chercheur qui reçoit une subvention dans le programme Établissement de nouveaux chercheurs et qui souhaite se prévaloir d'un congé sans traitement peut, à titre exceptionnel, conserver sa subvention pour une année seulement. Le nouveau chercheur doit alors démontrer que ce congé ne remet pas en cause la réalisation des travaux de recherche prévus et fournir, par écrit, les justifications pertinentes en indiquant la nature et la durée du congé envisagé. Il doit également transmettre au Fonds une lettre de son établissement confirmant le maintien de son lien d'emploi. Durant son absence, seules les dépenses reliées à la rémunération des étudiants et des stagiaires de recherche postdoctorale ou à l'achat de matériel et de fournitures de recherche peuvent être autorisées. Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Propriété des banques de données, des livres et des équipements

17. Les banques de données ayant été élaborées à l'aide d'une subvention du Fonds demeurent la propriété des établissements gestionnaires.
18. Les livres et les équipements achetés à même les subventions de l'organisme sont la propriété des établissements.

Propriété intellectuelle

19. Les signataires s'engagent à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son document intitulé ***Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.***

Mention de l'aide financière reçue du Fonds

Pour les chercheurs

20. Les chercheurs qui bénéficient d'une subvention doivent mentionner l'aide reçue du Fonds dans toute activité de diffusion résultant de la recherche subventionnée par l'organisme.

Pour les revues

21. La participation financière du Fonds doit être mentionnée de façon explicite dans chacun des numéros publiés par les revues subventionnées par l'organisme.
22. Le Fonds doit figurer sur la liste d'expédition de toute revue subventionnée de façon à recevoir automatiquement un exemplaire de chaque numéro publié.

Rapport final

23. Tous les responsables des subventions attribuées par le Fonds, à l'exception des directeurs de revues sont tenus de présenter, au plus tard douze mois après la fin de la période couverte par la subvention, un rapport final en langue française en utilisant le formulaire « Rapport final » situé sur la page « votre dossier » du site web du Fonds de la recherche sur la nature et les technologies. Tant que cette exigence n'est pas satisfaite, les chercheurs concernés ne peuvent présenter une nouvelle demande d'aide financière.

1.2 La gestion des subventions

Administration de la subvention

24. Les subventions accordées par le Fonds sont versées aux établissements auxquels sont rattachés les chercheurs financés ou les revues subventionnées. Les établissements sont responsables de la gestion des subventions et du respect des règles décrites dans le présent guide.

Versement de la subvention

25. La subvention est versée au service des finances des établissements en fonction des disponibilités financières du Fonds.

Versement de la deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième tranche de la subvention

26. Les crédits de fonctionnement de la subvention prévus pour les années subséquentes sont versés si le chercheur, l'équipe, le regroupement ou l'établissement respecte toujours les conditions d'admissibilité et les règles du programme concerné. Les versements sont conditionnels à l'approbation des crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale du Québec.

27. Pour obtenir les versements subséquents d'une subvention, les requérants doivent compléter le formulaire approprié via l'extranet du chercheur financé.

Transfert des crédits en cours d'année

28. Aucun transfert de crédits n'est autorisé entre les différents programmes d'aide financière du Fonds ainsi qu'avec ceux d'autres organismes subventionnaires.

Transfert des crédits pour les équipes et les regroupements interinstitutionnels

29. Dans le cas d'équipes et de regroupements interinstitutionnels, une partie de la subvention peut être transférée à un autre établissement pour défrayer les dépenses encourues par un chercheur membre de l'équipe ou du regroupement rattaché à un autre établissement.

30. Le détail des dépenses encourues dans un autre établissement doit être disponible auprès de l'établissement qui reçoit la subvention du Fonds. De plus, un rapport financier doit être produit par l'établissement ayant reçu des sommes d'un autre établissement et ce, selon les modalités énoncées au paragraphe intitulé « Rapport financier ». Aussi, l'établissement ayant transféré les dites sommes doit en faire l'approbation.

Solde de subvention

31. Les fonds non dépensés peuvent être reportés d'une année à l'autre et ce, pour la durée de la subvention.
32. Le solde non dépensé à la fin de l'ensemble de la période de financement peut également être reporté mais uniquement pour une période additionnelle d'une année. Aucune prolongation de ce délai ne peut être accordée. En conséquence, tout engagement contracté au cours de la période de financement ou de prolongation devra se terminer avant la fin de la période de prolongation. Le solde final est retourné au Fonds.
33. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation ou encore lorsque la publication d'une revue est interrompue, les sommes non utilisées doivent être retournées au Fonds.

Trop-perçus de subvention

34. Lorsque le responsable de la subvention ne satisfait plus aux règles d'admissibilités, le Fonds s'entend avec celui-ci et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement des trop-perçus.
35. Les sommes allouées à la suite d'une erreur technique de la part du Fonds sont recouvrées après entente entre les parties, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant.

Rapport financier

36. En date du 31 mars, chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement. Ce rapport doit être présenté au moyen de l'extranet de la gestion financière et approuvé par le chercheur au moyen de l'extranet du chercheur financé. Les rapports financiers doivent être transmis au Fonds au plus tard le **30 juin 2008**. Dans le cas où une subvention fait l'objet de transfert par un ou plusieurs établissements, un rapport financier doit être produit par chacun des établissements ayant reçu ce transfert. Le chercheur responsable de la dite subvention doit cependant approuver ces rapports.

Vérification des comptes

37. Tous les chercheurs subventionnés par le Fonds doivent être en mesure de fournir, sur demande, un rapport financier ainsi que :
 - la liste du personnel rémunéré à même la subvention : le nom, la catégorie, le montant de la rémunération et la durée d'emploi dans chaque cas;
 - la liste des avantages sociaux accordés;
 - la liste des appareils, du matériel, des fournitures et des articles divers achetés et le prix de chaque article;
 - la liste des frais de déplacement et de séjour engagés quotidiennement, en précisant la nature de chaque frais;

- la liste des congrès, réunions et colloques pour lesquels des frais sont payés et les pièces indiquant une participation à de telles activités;
- la liste des frais de traduction;
- toutes les autres pièces justificatives pertinentes.

38. Dans le cas de l'arrêt des activités de recherche ou de cessation de la publication d'une revue en cours de subvention, l'établissement gestionnaire doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.

39. Le Fonds peut effectuer en tout temps des démarches auprès des établissements pour vérifier si les pratiques en matière de gestion des subventions sont appropriées et si les dépenses effectuées sont conformes aux règlements régissant les divers programmes d'aide financière de l'organisme. Les établissements doivent collaborer aux vérifications menées par le Fonds.

40. Le Fonds, dans le cas de dérogation aux règles ou aux dispositions relatives à ses divers programmes d'aide financière, peut suspendre, annuler totalement ou en partie, les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

Règles relatives aux boursiers

41. Un boursier de maîtrise ou de doctorat du Fonds, conformément au règlement des programmes de bourses du Fonds, peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié directement à son projet de recherche. Toutefois, le salaire que reçoit un étudiant de son directeur d'études pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse dont le cumul est permis.

42. Le boursier postdoctoral du Fonds peut être rémunéré pour un maximum de 250 heures de travail par période de six mois.

Règles relatives à certains postes budgétaires

43. Dans le cadre de certains programmes, la subvention peut servir à couvrir des frais de déplacement des chercheurs, de leur personnel de recherche ou des étudiants qu'ils dirigent. Ces frais doivent être conformes aux normes de l'établissement.

44. Même si le montant de la subvention obtenu est moins élevé que les besoins exprimés dans la demande, les chercheurs doivent respecter, s'il y a lieu, les balises fixées pour chaque programme. Les pourcentages indiqués doivent être calculés sur une base annuelle mais peuvent exceptionnellement être répartis sur une base triennale. Toute modification en ce sens peut être acceptée par le Fonds à la condition que les chercheurs en demandent préalablement l'autorisation par écrit et en justifient la raison.

Non-respect des règlements

- 45.** Les fonds utilisés pour payer des dépenses non-admissibles doivent être remboursés au compte de la subvention ou au Fonds le cas échéant.

CHAPITRE 2 : LES DÉPENSES ADMISSIBLES

2.1 Établissement de nouveaux chercheurs

Objectifs du programme

46. Le programme Établissement de nouveaux chercheurs a pour objectifs :

- de contribuer à assurer la relève scientifique oeuvrant dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaires en aidant les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
- de favoriser les liens de collaboration entre les nouveaux chercheurs et les chercheurs établis;
- de consolider le système de recherche en incitant les nouveaux chercheurs à développer des voies de recherche originales.

47. Aussi compte tenu de ces objectifs, il est souhaitable que l'établissement universitaire du candidat s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

48. L'aide financière accordée consiste en une subvention de fonctionnement de deux ans pouvant atteindre un maximum de 20 000 \$ par année.

49. La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du projet de recherche. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

- Rémunération :
 - étudiants de 1^{er} cycle;
 - étudiants de 2^e cycle;
 - étudiants de 3^e cycle;
 - stagiaires de recherche postdoctorale;
 - professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche.
- Frais de déplacement et de séjour;
- Matériel et fournitures de recherche;
- Frais de transport de matériel et d'équipements;
- Frais de location d'équipements;
- Frais de télécommunication;
- Fournitures informatiques et achat de banques de données;
- Frais de production, d'édition ou de reprographie;

- Frais de traduction;
- Achat de petits équipements.

50. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

51. La subvention est conditionnelle à l'obtention au plus tard le 1^{er} septembre 2007 d'un poste régulier menant à la permanence d'emploi dans une université québécoise.

◆ Subvention pour l'achat d'équipement

52. Une subvention pour l'achat d'équipement scientifique dont le coût se situe entre 15 000 \$ et 50 000 \$ peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. Cette subvention est accordée en fonction de la qualité du projet de recherche et des besoins du chercheur.

53. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des années couvrant la période de subvention.

Durée des subventions

54. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période maximale de deux ans et elles ne sont pas renouvelables.

Pour information

Personne ressource : **Yves Marois**

Téléphone : **(418) 643-3396**

Télécopieur : **(418) 643-1451**

Courriel : nouvcherc@fqrnt.gouv.qc.ca

2.2 Programme stratégique de professeurs-chercheurs réservé aux universités

Objectifs du programme

55. Dans les secteurs où la relève scientifique est prioritaire, le programme stratégique de professeurs-chercheurs a pour objectifs :
- d'accélérer le recrutement de jeunes professeurs-chercheurs;
 - de faciliter la réalisation du plan de développement institutionnel des établissements universitaires;
 - de consolider la base de recherche dans des secteurs d'intérêt stratégique pour le Québec.

Informations complémentaires

56. La subvention est conditionnelle à la création d'un poste menant à la permanence dans une université québécoise et pour lequel une candidature est soumise.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention à la création de postes

57. La subvention doit être utilisée comme subvention salariale pour l'embauche du candidat recommandé. La subvention allouée pour l'embauche d'un professeur-chercheur ne peut être utilisée pour la rémunération d'un autre professeur-chercheur ou de toute autre catégorie de personnel. **Pour les candidats en poste à la date du dépôt des demandes, la subvention est subordonnée à une obligation de remplacement dans le même secteur ou domaine de recherche que celui du candidat recommandé.**

Durée des subventions

58. Les subventions sont accordées pour une période de cinq ans et elles ne sont pas renouvelables.

Pour information

Personne ressource : **Yves Marois**

Téléphone : (418) 643-3396

Télécopieur : (418) 643-1451

Courriel : stratcher@fqrnt.gouv.qc.ca

2.3 Programme stratégique de professeurs-chercheurs, volet établissement de nouveaux chercheurs

Objectifs du programme

59. Le programme stratégique de professeurs-chercheurs, volet établissement de nouveaux chercheurs a pour objectifs :
- de contribuer à assurer la relève oeuvrant dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaires en aidant les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
 - de favoriser les liens de collaboration entre les nouveaux chercheurs et les chercheurs établis;
 - de consolider le système de recherche en appuyant la relève et en incitant les nouveaux chercheurs à développer des voies de recherche originales.
60. La subvention est conditionnelle à l'obtention d'un poste menant à la permanence dans une université québécoise.
61. L'établissement universitaire doit s'engager à libérer le candidat de 25 % de sa tâche d'enseignement au minimum pendant deux ans.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

62. L'aide financière accordée consiste en une subvention de fonctionnement pouvant atteindre un maximum de 15 000 \$ par année.
63. La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du programme de recherche. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :
- Rémunération :
 - étudiants de 1er cycle;
 - étudiants de 2e cycle;
 - étudiants de 3e cycle;
 - stagiaires de recherche postdoctorale;
 - professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche.
 - Frais de déplacement et de séjour;
 - Matériel et fournitures de recherche;
 - Achat de petits équipements;
 - Frais de télécommunication;

- Fournitures informatiques et achat de banque de données;
- Frais de production, d'édition ou de reprographie (diffusion des résultats de recherche).

64. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

◆ Subvention pour l'achat d'équipement

65. Une subvention pour l'achat d'équipement scientifique dont le coût se situe entre 7 001 \$ et 50 000 \$ peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. Cette subvention est accordée en fonction de la qualité et des besoins du chercheur.

66. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des trois années couvrant la période de subvention.

Durée des subventions

67. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période maximale de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

Pour information

Personne ressource : **Yves Marois**

Téléphone : **(418) 643-3396**

Télécopieur : **(418) 643-1451**

Courriel : stratcher@fqrnt.gouv.qc.ca

2.4 Projet de recherche en équipe

Objectifs du programme

68. Le programme Projet de recherche en équipe a pour objectifs :

- de favoriser l'émergence de nouveaux créneaux de recherche dans l'ensemble des différents domaines scientifiques couverts par le Fonds et d'augmenter la compétitivité des chercheurs québécois dans les concours fédéraux, par la réalisation de projets novateurs requérant des expertises complémentaires.
- de promouvoir le regroupement de chercheurs possédant les expertises ou les formations complémentaires nécessaires à la réalisation d'un projet de recherche;
- d'offrir un milieu de qualité pour la formation et l'encadrement des étudiants.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

69. Le budget annuel maximum est de 100 000 \$/an pour trois ans et la subvention annuelle moyenne est de 70 000 \$.

70. Une subvention pour l'achat d'équipements peut être intégrée à la demande de crédits de fonctionnement si ceux-ci sont essentiels à la réalisation du projet.

71. La subvention versée doit être utilisée pour défrayer les coûts directs de la recherche financée par le Fonds Nature et Technologies. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

- Rémunération :
 - étudiants de 1^{er} cycle;
 - étudiants de 2^e cycle;
 - étudiants de 3^e cycle;
 - stagiaires de recherche postdoctorale;
 - professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche;
 - chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue.
- Autres dépenses :
 - Frais de déplacement et de séjour;
 - Matériel et fournitures de recherche;
 - Frais de transport de matériel et d'équipement;
 - Frais de location d'équipements;
 - Frais de télécommunication;
 - Fournitures informatiques et achat de banques de données;
 - Frais de production, d'édition ou de reprographie;
 - Frais de traduction ;
 - Achat de petits équipements.

◆ **Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les équipes interinstitutionnelles**

72. En plus de la subvention de fonctionnement, des suppléments statutaires peuvent être accordés aux équipes dans les cas suivants :
- 7 000 \$ par année pour chaque chercheur de collège dont la contribution à l'équipe est évaluée positivement par les comités d'évaluation. Ce supplément est destiné aux chercheurs de collège dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche. Ce supplément est versé à l'équipe à la condition que le chercheur, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement, participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe;
 - 3 000 \$ par année par équipe interinstitutionnelle qui intègre des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges de régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.
73. Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec en Outaouais et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

◆ **Subvention pour l'achat d'équipement**

74. Une subvention pour l'achat d'équipement scientifique peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. Cette subvention est accordée en fonction des besoins exprimés.
75. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des trois années couvrant la période de subvention.
76. Pour l'achat d'équipement dont le coût se situe entre 7 001 \$ et 125 000 \$, l'aide financière accordée par l'organisme peut couvrir la totalité des coûts jusqu'à une contribution maximale de 50 000 \$.
77. Pour l'achat d'équipement dont le coût est supérieur à 125 000 \$, l'aide financière accordée par l'organisme constitue une contribution partielle pouvant atteindre 40 % du coût total. Le montant maximal consenti par le Fonds Nature et Technologies ne peut toutefois dépasser 100 000 \$.
78. Pour tout équipement dont le coût total est supérieur à 50 000 \$, la contribution partielle du Fonds Nature et Technologies devient effective au moment où les requérants fournissent les pièces justificatives indiquant qu'ils ont obtenu d'autres sources le soutien financier complémentaire pour l'achat de l'équipement demandé.

Durée des subventions

79. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Elles sont attribuées pour une période de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

Pour information

Personne ressource : **Claude Pinel**

Téléphone : **(418) 643-3393**

Télécopieur : **(418) 643-1451**

Courriel : projet@fqrnt.gouv.qc.ca

2.5 Regroupements stratégiques

Objectifs du programme

- 80.** Le programme Regroupements stratégiques a pour objectif général de faire émerger ou de renforcer des pôles d'excellence en recherche qui s'insèrent dans les grands réseaux scientifiques internationaux et qui contribuent au développement de domaines de recherche prioritaires ayant des retombées potentielles importantes pour le Québec, tant aux plans scientifique et technologique que social et économique.
- 81.** Par ce programme d'aide financière, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies vise à :
- faciliter l'émergence ou la consolidation de regroupements de chercheurs qui proviennent de différentes disciplines et de divers milieux pour rendre le système de recherche plus dynamique;
 - établir les chercheurs québécois comme des chefs de file dans leur domaine ou dans des techniques de pointe en favorisant leur participation à des programmes de recherche nationaux et internationaux et leur intégration au sein de grands réseaux scientifiques;
 - favoriser le transfert de connaissances et l'établissement de partenariats avec les milieux publics et privés constituant des utilisateurs potentiels des résultats de recherche;
 - favoriser l'émergence ou la consolidation de milieux d'accueil stimulants et de qualité pour la formation de chercheurs et de personnel hautement qualifié;
 - encourager une utilisation optimale des équipements scientifiques majeurs;
 - exercer un effet de levier significatif pour maximiser les investissements en recherche et développement au Québec.

Suivi du dossier

- 82.** Tous les regroupements doivent produire un rapport d'avancement après une année de fonctionnement. Ce rapport fait l'objet d'une analyse par le conseil scientifique qui est suivie d'une rencontre entre les responsables du regroupement, les établissements concernés et les responsables du Fonds.
- 83.** Une évaluation a lieu à mi-parcours, sous la supervision du Conseil scientifique. Cette évaluation prend en considération l'état d'avancement des travaux en fonction du dossier soumis initialement par le regroupement. À la lumière des résultats de l'évaluation, le comité d'évaluation peut, dans certains cas, recommander de ne pas prolonger la subvention au delà de la période de financement prévue ou formuler d'autres propositions qu'il juge les plus pertinentes dans les circonstances.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

84. La subvention de fonctionnement vise à couvrir environ 50 % des frais des infrastructures humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement du regroupement stratégique. Le montant est établi en fonction des besoins réels exprimés, des autres sources de revenus, de la qualité du regroupement, de l'ampleur de ses activités, de l'émergence du groupe, en tenant compte également des ressources financières accessibles aux différents domaines de recherche. Le montant annuel de la subvention moyenne est de l'ordre de 400 000 \$.
85. Une partie de la subvention peut être utilisée pour rémunérer des consultants ou des scientifiques invités de haut calibre. À titre d'exemple, un poste de chaire pourrait être réservé pour accueillir des scientifiques de haut niveau pour des périodes de durée variable.
86. Un montant peut être réservé pour couvrir des frais de dépannage d'étudiants ainsi que des frais couvrant des activités comme des stages à l'étranger effectués par des chercheurs et des étudiants. Il peut s'agir par exemple d'un complément de bourse ou d'un financement d'appoint entre le début des études et la période d'obtention d'une bourse ou, dans un des rares secteurs où l'offre de bourses est limitée, voire inexistante, une forme d'aide équivalente à une bourse.
87. Un montant maximum de 30 000 \$ peut être utilisé pour démarrer des recherches innovatrices. Les dépenses couvertes peuvent alors être considérées comme des frais directs de recherche.

◆ Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les regroupements interinstitutionnels

88. Des suppléments statutaires peuvent être accordés dans les cas suivants :
- 7 000 \$ par année pour chaque chercheur de collège évalué positivement par les comités d'évaluation et membre d'un regroupement financé. Ce supplément est destiné aux chercheurs de collège dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche. Ce supplément est versé au regroupement à la condition que le chercheur de collège, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement, participe effectivement aux travaux de recherche du regroupement;
 - 3 000 \$ à 10 000 \$ par année par regroupement interinstitutionnel qui intègre des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts de déplacement reliés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.
89. Sont définis comme établissements périphériques: l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec en Outaouais et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

Les dépenses admissibles de regroupement sont décrites ci-dessous :

Dépenses admissibles	
Type de dépenses	Commentaires
Rémunération	
▪ Dégagement de la tâche d'enseignement (chercheur universitaire)	Pour des tâches de gestion et de coordination
▪ Dégagement de la tâche d'enseignement (chercheur de collège)	
▪ Étudiants de 1 ^{er} cycle	
▪ Étudiants de 2 ^e cycle	
▪ Étudiants de 3 ^e cycle	
▪ Stagiaires de recherche postdoctorale	
▪ Professionnels de recherche	
▪ Techniciens de recherche	
▪ Personnel administratif	L'équivalent de 50 % des salaires
▪ Complément de bourses aux : - Étudiants de 1 ^{er} cycle - Étudiants de 2 ^e cycle - Étudiants de 3 ^e cycle - Stagiaires de recherche postdoctorale	Bourses de dépannage et compléments de bourses
▪ Honoraires : - Chercheurs invités - Conférenciers invités	Conférenciers et chercheurs invités
Frais de déplacement et de séjour	Congrès, colloques, séminaires, comité d'orientation, rencontre des membres du regroupement stratégique, chercheurs invités Maximum de 10 % de la subvention
Matériel et fournitures de recherche	
Frais de transport de matériel et d'équipements	Maximum de 50 % de ces coûts
Frais de location d'équipements	
Frais de télécommunication	
Fournitures informatiques et achat de banques de données	
Frais de reproduction, d'édition ou de reprographie	Pour activités de diffusion, de concertation, de transfert
Frais de traduction	
Achat d'équipements	Maximum de 20 % du montant total de la subvention

90. Les prévisions budgétaires présentées au Fonds par le regroupement sont révisées lorsque les sommes demandées ont été ajustées par le Fonds. Dans le cas où les montants diffèrent d'année en année, une nouvelle ventilation budgétaire doit être déposée pour acceptation par le Fonds pour chacune de ces années. Le Fonds permet une variation par poste budgétaire de l'ordre de 20%. Toute variation supérieure à 20% doit être approuvée par le Fonds.

Durée des subventions

91. Les subventions sont normalement accordées pour une période de six ans avec une évaluation à mi-parcours, soit au cours de la 4^e année de la période de subvention. À la suite de cette évaluation, le Fonds peut réviser le montant accordé. Dans le cas où l'évaluation est négative, la subvention pour les deux dernières années peut constituer une subvention terminale et les montants annuels peuvent être ajustés en conséquence.

92. Les subventions sont versées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars.

Pour information

Personne ressource : **Claude Pinel**

Téléphone : **(418) 643-3393**

Télécopieur : **(418) 643-1451**

Courriel : regrstrat@fqrnt.gouv.qc.ca

AUTRES PROGRAMMES

2.6 Soutien aux revues de recherche et de transfert de connaissances

Objectifs du programme

93. Le programme de Soutien aux Revues de recherche et de transfert des connaissances a pour objectifs :

- de soutenir les meilleures revues québécoises en langue française consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances;
- de reconnaître les efforts déployés par les revues pour accroître leur diffusion au Québec et à l'étranger;
- d'adapter le soutien financier aux besoins diversifiés des revues de recherche et de transfert de connaissances;
- de favoriser l'édition numérique des revues.

Description, nature et durée de l'aide financière

94. L'aide financière, que la revue soit papier ou numérique, comprend une subvention de base qui est déterminée en fonction de la qualité de la revue et de la justification de ses besoins financiers. Cette justification se fait notamment en fonction du nombre d'abonnements papier ou électronique, de la fréquence des parutions, du nombre de consultations électroniques, des coûts de gestion et d'entretien des équipements électroniques, des coûts de production, des coûts de diffusion, etc. L'aide financière comprend également un volet additionnel qui a pour objectif de soutenir la mise aux normes de l'édition numérique de la revue et sa diffusion dans le Web.

Volet de base

95. Les dépenses autorisées pour un montant maximal de 20 000 \$ sont les suivantes :

- Rémunération :
 - dégageant d'une charge d'enseignement pour le responsable de la revue;
 - professionnel de l'information;
 - personnel administratif.
- Honoraires de professionnels de recherche :
 - consultants
- Frais de déplacement et de séjour;
- Matériel et fournitures;
- Frais de télécommunications;
- Fournitures informatiques et achat de banques de données;
- Frais de production, d'édition ou de reprographie;
- Frais de traduction;

- Achat de petits équipements.

96. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

Volet additionnel

97. La subvention versée est complémentaire à celle obtenue dans le cadre du programme régulier. Un montant n'excédant pas 8 000 \$ par année peut être accordé aux revues qui en feront la demande et qui répondront aux exigences de ce volet additionnel. Toute demande au volet additionnel doit être accompagnée de l'évaluation des coûts de numérisation et de diffusion dans le web fournie par Érudit et implique l'engagement du demandeur par lequel il s'engage à utiliser la plate-forme Érudit. Cela implique, plus précisément l'utilisation :

- de la norme XML selon la DTD Érudit Article;
- de métadonnées selon le modèle commun adopté par la plate-forme Érudit;
- des mécanismes de référence implantés.

98. Seules les dépenses suivantes sont admissibles :

- honoraires professionnels de consultants (formation de personnel, services spécialisés de production et de diffusion électronique);
- achat de petits équipements.

Durée des subventions

99. Les subventions de base sont normalement octroyées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables. Les subventions volet additionnel sont octroyées uniquement aux bénéficiaires de la subvention de base et normalement pour une période de trois ans. Elles sont également, dans ce contexte, renouvelables.

Pour information

Personne ressource : **Michelle Chiasson**

Téléphone : **(418) 643-7582, poste 3161**

Télécopieur : **(418) 644-5248**

Courriel : revues@fqrsc.gouv.qc.ca

CHAPITRE 3 : LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Toutes les dépenses qui ne visent pas la réalisation d'activités directement reliées aux objectifs de recherche ne sont pas admissibles. À titre d'exemple, une liste non exhaustive des dépenses non admissibles est décrite ci-dessous.

Rémunération

- 100.** Les subventions du Fonds ne doivent pas servir à verser des salaires, ni des suppléments de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou d'un établissement subventionné par un gouvernement comme une université ou un collège.
- 101.** Les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs industriels (CHI), les chercheurs visiteurs (VIS), les chercheurs hors Québec (CHH) et les chercheurs collaborateurs (COL) ne peuvent être rémunérés à même les subventions du Fonds.
- 102.** Les rémunérations suivantes ne sont pas admissibles :
- les salaires aux étudiants inscrits dans des établissements hors Québec;
 - toute partie de salaire ou d'avantages sociaux de personnes dont le statut universitaire les rend admissibles aux subventions de recherche du Fonds;
 - les salaires du personnel administratif, sauf dans le cas des regroupements stratégiques financés par le Fonds.

Honoraires professionnels

- 103.** Les honoraires professionnels suivants ne sont pas admissibles :
- les honoraires à d'autres chercheurs financés par le Fonds ou à des chercheurs étrangers.

Frais de déplacement

- 104.** Les frais de déplacement suivants ne sont pas admissibles :
- les dépenses engagées par les étudiants aux cycles supérieurs pour passer des entrevues;
 - les déplacements effectués par vol de première classe ou de classe affaires;
 - les frais de déplacement aller-retour de l'établissement au lieu du congé sabbatique du chercheur;
 - les frais de transport des biens personnels.

Infrastructure

- 105.** Les établissements ou les organismes doivent fournir les locaux et les installations pour mener à bien la réalisation des travaux de recherche.
- 106.** Les subventions du Fonds ne doivent pas servir à défrayer une partie ou la totalité des dépenses suivantes :
- les installations de base, y compris les services tels que le chauffage, la climatisation, l'éclairage, l'entretien des locaux, l'élimination des déchets, l'eau et les autres services du genre;
 - l'achat, la location, les réparations ou l'entretien d'ameublement, d'équipement ou de fournitures de bureau telles que photocopieurs, classeurs, étagères, etc.;
 - les frais administratifs spéciaux, dont :
 - les frais de tenue de livres;
 - les frais supplémentaires ou amendes de bibliothèques;
 - les frais bancaires particuliers;
 - les frais d'accès à l'information;
 - l'installation, l'achat ou la location mensuelle de téléphones ou de télécopieurs;
 - les frais pour des liens de communication à partir de la résidence du chercheur (Internet);
 - la rénovation ou l'expansion de bâtiments;
 - les frais d'assurance.

Avantages personnels

- 107.** Les avantages personnels sont des dépenses qui profitent personnellement au chercheur ou à sa famille. Les dépenses suivantes ne sont pas défrayées à même une subvention :
- les vêtements;
 - les vaccins ou médicaments;
 - les passeports, assurances, visas, frais d'immigration, etc.;
 - les frais de garde et de soin d'enfants d'âge préscolaire.

Transactions

- 108.** Les transactions suivantes ne sont pas admissibles :
- les contributions financières non reliées directement à la réalisation des activités de recherche financées;
 - les transferts de crédits à tout autre compte;
 - les transferts de crédits à des établissements situés hors Québec.

Autres dépenses non admissibles

109. Les dépenses non admissibles comprennent également :

- les frais de scolarité;
- les frais d'adhésion à des corporations, à des associations, etc.;
- les abonnements et livres disponibles à la bibliothèque de l'établissement ou par prêt interbibliothèques;
- les frais d'impression de livres;
- les frais mensuels reliés à l'accès au réseau informatique local de l'établissement;
- les lignes téléphoniques et les systèmes de messagerie vocale;
- la location ou l'achat de téléphones cellulaires.

Vous pouvez nous joindre :

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec)
G1R 5M8

Téléphone : (418) 643-8560
Appels provenant de l'extérieur
de la région de Québec : 1-888-653-6512
Télécopieur : (418) 643-1451
Courriel : info@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Projet de recherche orientée en partenariat*

Personne ressource : Josée Reid
Téléphone : (418) 643-3469
Courriel : actions.concertees@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Établissement de nouveaux chercheurs*

Personne ressource : Yves Marois
Téléphone : (418) 643-3396
Courriel : nouvcherc@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Projet de recherche en équipe*

Personne ressource : Claude Pinel
Téléphone : (418) 643-3393
Courriel : projet@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Regroupements stratégiques*

Personne ressource : Claude Pinel
Téléphone : (418) 643-3393
Courriel : regstrat@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Revue de recherche et de transfert de connaissances*

Personne ressource : Michèle Chiasson
Téléphone : (418) 643-7582, poste 3161
Courriel : revues@fqrsc.gouv.qc.ca

Programme *Stratégique de professeurs-chercheurs*

Personne ressource : Yves Marois
Téléphone : (418) 643-3396
Courriel : stratcher@fqrnt.gouv.qc.ca